

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs

L'Autorité des marchés financiers publie, conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs déposée par l'Organisme canadien du commerce des valeurs mobilières dans le cadre de la réforme du régime d'inscription.

Observations

Nous vous invitons à formuler des observations sur la demande de délégation de fonctions et pouvoirs à New Regco. Prière d'adresser vos observations par écrit et préférablement à l'aide d'un fichier électronique, au plus tard le **14 août 2009**, à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
C.P. 246, tour de la Bourse
800, Square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514-873-7455
Courrier électronique : jackydegrandpre@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4356
Télécopieur : 514-873-7455
Courrier électronique : elaine.lanouette@lautorite.qc.ca



Le 30 juillet 2009

Monsieur Jean St-Gelais
Président directeur général
Autorité des marchés financiers
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

Objet : Demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs à
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Monsieur le Président directeur général,

Dans le cadre de la Réforme du régime d'inscription entreprise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) vous soumet un projet de modification de la délégation des fonctions et pouvoirs pour considération par le personnel de l'Autorité des marchés financiers (Autorité). Ce projet s'inspire des fonctions et pouvoirs qui sont actuellement délégués à l'OCRCVM par l'Autorité, depuis la décision de la reconnaissance de 2008, et tiennent compte des modifications législatives apportées par le gouvernement du Québec.

En vertu des articles 9 à 61 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (LAMF), l'Autorité peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à un organisme d'autoréglementation sujet à l'approbation du gouvernement du Québec. L'article 62 de LAMF permet en outre à l'Autorité de déléguer à un comité ou une personne faisant partie du personnel de l'OCRCVM les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués.

Plus spécifiquement nous requérons la délégation des pouvoirs établie en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM), de la *Loi sur les instruments dérivés* (LID) et de la LAMF et règlements afférents :

Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

5, Place Ville Marie, bureau 1550
Montréal (Québec), H3B 2G2
Tél 514-878-2854
Télec 514-878-3860
www.ocrcvm.ca

ARTICLE	OBJET
149 LVM	<p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;</p>
151 LVM	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que :</p> <p>1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;</p> <p>2° le candidat est solvable;</p> <p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;</p>

- 151.1 LVM** Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, au RVM, au Règlement 31-103 ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM (ci-après collectivement les « Règlements de la LVM ») et aux instructions générales;
- 153 LVM** Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;
- Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;
- Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;
- Subordonner la radiation à des conditions;
- 159 LVM** Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;
- Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;
- S'opposer à la modification;
- Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
- 56 LID** Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;
- Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;
- Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
- 59 LID** Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que :
- 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;
- 2° le candidat est solvable;
- Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;

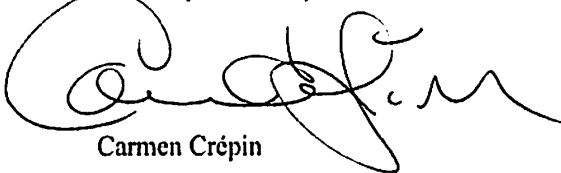
- 78 LID**
- Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;
Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;
S'opposer à la modification;
Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
- 80 LID**
- Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;
Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;
Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;
Subordonner la radiation à des conditions;
- 80.1 LID**
- Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :
- 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;
 - 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;
 - 3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;
 - 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;
- 115 LID**
- Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

9 LAMF Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LAMF;

Nous rendons d'ores et déjà de multiples décisions en matière d'inscription au nom de l'Autorité et l'industrie des valeurs mobilières se fie à nous pour rendre ces décisions de manière efficiente. La réforme du régime d'inscription requiert une mise à jour des fonctions et pouvoirs à déléguer. Il est toutefois important que ces pouvoirs soient délégués à l'OCRCVM sans interruption afin de coïncider avec l'entrée en vigueur du nouveau régime d'inscription qui permettra une harmonisation des règles en ce domaine dans l'ensemble des provinces canadiennes.

Veillez recevoir, Monsieur le Président directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente pour le Québec,



Carmen Crépin

c.c. : Mme Jacinthe Bouffard

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de réglementation du marché Inc. - Approbation des modifications au règlement administratif n° 1 liées à la fusion avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Vu la demande complétée le 22 janvier 2009 par Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les modifications au règlement administratif no. 1 liées à la fusion avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

Vu la décision no 2008-PDG-0299 de l'Autorité, prononcée le 22 décembre 2008, ayant pour effet de suspendre l'application de la condition prévue au paragraphe 1 de la décision n° 2002-C-0030, prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant l'Autorité, le 4 février 2002, selon laquelle RS doit, notamment, faire en sorte qu'en tout temps, au moins un de ses administrateurs ait des liens avec le marché canadien du capital de risque ou de l'expérience dans ce marché, qu'un de ses administrateurs représente les SNP et que son conseil d'administration délègue la sélection des administrateurs indépendants et de l'administrateur représentant les SNP (que celui-ci soit indépendant ou non) à son comité de régie d'entreprise, lequel est composé de tous les administrateurs indépendants de RS;

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de RS le 22 avril 2008 et le 10 décembre 2008;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers L.R.Q., c. A-7.03 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 10 juillet 2009 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR, laquelle est valable pour la période allant du 13 juillet 2009 au 31 juillet 2009 inclusivement.

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications au règlement administratif no.1.

Ces modifications visent à refléter les activités limitées de RS depuis sa fusion avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le 1^{er} juin 2008.

Fait à Montréal, le 28 juillet 2009.

Jacinthe Bouffard, CA
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2009-OAR-0010

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Approbation des modifications aux Statuts, Règlements et Principes directeurs liées à la fusion avec Services de réglementation du marché Inc.

Vu la demande complétée le 22 janvier 2009 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les modifications aux Statuts, Règlements et Principes directeurs liées à sa fusion avec Services de réglementation du marché Inc.;

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 23 avril 2008 et le 10 décembre 2008;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers L.R.Q., c. A-7.03 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 10 juillet 2009 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR, laquelle est valable pour la période allant du 13 juillet 2009 au 31 juillet 2009 inclusivement.

En conséquence :

L'Autorité approuve l'abrogation des Statuts, Règlements et Principes directeurs suivants :

Statuts :

- Statut 3 - Droits d'admission, cotisation annuelle et autres frais
- Statut 4 - Succursales membres, succursales et sous-succursales
- Statut 5 - Propriété de titres
- Statut 6 - Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification
- Statut 7 - Associés, administrateurs et dirigeants
- Statut 8 - Démissions, fusions, etc.
- Statut 9 - Sections
- Statut 13 - Élection des dirigeants de l'Association et des membres des conseils de section
- Statut 16 - Vérificateurs des membres et rapports financiers
- Statut 17 - Capital minimum, conduite des affaires et assurances
- Statut 18 - Représentants inscrits et représentants en placement
- Statut 19 - Examens et enquêtes
- Statut 20 - Procédure d'audience de l'Association
- Statut 23 - Avis

- Statut 24 - Règlements, principes directeurs et formulaires
- Statut 26 - Sections de l'Association
- Statut 27 - Droits des membres relativement aux dettes de leurs clients
- Statut 28 - Fonds discrétionnaire
- Statut 29 - Conduite des affaires
- Statut 30 - Système du signal précurseur
- Statut 31 - Statut de membre inactif
- Statut 32 - Émissions de droits de souscription
- Statut 34 - Ordonnances
- Statut 35 - Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes
- Statut 36 - Courtage sur le marché obligataire entre courtiers
- Statut 37 - Mode amiable de règlement des litiges
- Statut 38 - Responsabilités du chef de la conformité et de la personne désignée responsable
- Statut 39 - Mandant et mandataire
- Statut 40 - Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription

Règlements :

- Règlement 100 - Couverture prescrite
- Règlement 200 - Registres obligatoires
- Règlement 300 - Exigences en matière de vérification
- Règlement 400 - Assurance
- Règlement 500 - Négociants
- Règlement 600 - Membres suspendus
- Règlement 700 - Emploi du nom ou du logo de l'Association
- Règlement 800 - Opérations et livraisons
- Règlement 900 - Frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription
- Règlement 1000 - Abrogé

- Règlement 1100 - Calcul du prix en fonction du rendement
- Règlement 1200 - Soldes créditeurs libres de clients
- Règlement 1300 - Contrôle des comptes
- Règlement 1400 - Présentation aux clients de la situation financière des membres et autres renseignements
- Règlement 1500 - Attestation relative au manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières
- Règlement 1600 - Opérations sur le marché monétaire
- Règlement 1700 - Débentures municipales – coût d'emprunt
- Règlement 1800 - Contrats à terme et options sur contrats à terme
- Règlement 1900 - Options
- Règlement 2000 - Exigences de dépôt des titres
- Règlement 2100 - Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers
- Règlement 2200 - Opérations de prêt d'argent et de titres
- Règlement 2300 - Transferts de comptes

Principes directeurs :

- Principe directeur No 1 - Relations entre les membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux
- Principe directeur No 2 - Normes minimales de surveillance des comptes au détail
- Principe directeur No 3 - Énoncés de principe relatifs au contrôle interne
- Principe directeur No 4 - Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels
- Principe directeur No 5 - Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt
- Principe directeur No 5B - Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt
- Principe directeur No 6 - Compétences et formation
- Principe directeur No 7 - Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension
- Principe directeur No 8 - Obligations de déclarer et de tenir des registres

- Principe directeur No 9 - Normes minimales pour les membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) du Règlement 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du membre
- Principe directeur No 10 - Réserve pour un usage futur
- Principe directeur No 11 - Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche

L'Autorité approuve également les modifications aux statuts suivants :

- « Statut 1 - Interprétation et effets »
- « Statut 2 - Qualité de membre »
- « Statut 10 - Conseil d'administration, comité consultatif national et réunions »
- « Statut 11 - Conseils de section et réunions »
- « Statut 12 - Dirigeants et leurs fonctions »
- « Statut 14 - Assemblées de l'Association »
- « Statut 15 - Comptes et fonds de l'Association et signatures autorisées »
- « Statut 21 - Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Association »
- « Statut 22 - Emploi du nom ou du logo de l'Association, engagements et réclamations »
- « Statut 25 - Indemnisation »
- « Statut 33 - Révision par les commissions des valeurs mobilières »

Ces modifications visent à refléter les activités limitées de l'ACCOVAM depuis sa fusion avec Services de réglementation du marché Inc., le 1^{er} juin 2008.

Fait à Montréal, le 28 juillet 2009.

Jacinthe Bouffard, CA
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2009-OAR-0011

Approbation des modifications à la Règle concernant le Comité spécial de la réglementation et à la Règle concernant la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.

Vu la demande d'approbation complétée le 17 novembre 2008 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), afin de faire approuver des modifications à la Règle concernant le Comité spécial de la réglementation et à la Règle concernant la Division de la réglementation;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité spécial de réglementation, le 28 février 2008, et par le Comité des règles et politiques de la Bourse, le 11 mars 2008;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 10 juillet 2009 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR, laquelle est valable pour la période allant du 13 juillet 2009 au 31 juillet 2009 inclusivement.

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications à la Règle concernant le Comité spécial de la réglementation et à la Règle concernant la Division de la réglementation qui visent à les actualiser et, notamment, à refléter la cessation des activités de réglementation de membres par la Bourse.

Fait à Montréal, le 28 juillet 2009

Jacinthe Bouffard, CA
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2009-OAR-0012

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.